



**Gouffern**  
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ n°006-2024

### Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE – Route de St Michel de Livet – 14140 STE MARGUERITE DE VIETTE sise route de Chambois – D113 – Urou et Crennes – 61200 GOUFFERN EN AUGE du 21 au 22 janvier 2024,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une occupation du domaine public est accordée du 21 au 22 janvier 2024 pour des travaux de déposes de poteaux béton dans le cadre de l'effacement des réseaux route de Chambois – D113 – 61200 UROU ET CRENNES - 61200 GOUFFERN EN AUGE

**Article 2 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

**Article 3 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 22 janvier 2024  
Le maire délégué,  
B.MADEC

